

**UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE**

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE  
DU 10 DECEMBRE 1981

**ACCORD DU 9 FEVRIER 2016 RELATIF AUX REMUNERATIONS**

REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES  
REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

**ACCORD DU 9 FEVRIER 2016  
AVENANT REMUNERATIONS**

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre (U.I.M.M. de la Nièvre) d'une part,
- les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I : REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES**

**DISPOSITIONS GENERALES :**

**- Date d'application :**

Les R.E.A.G. figurant dans le tableau ci-après sont applicables **à compter du 1<sup>er</sup> Février 2016.**

**- Définition et modalités d'application :**

Les rémunérations effectives annuelles garanties sont applicables à l'ensemble des salariés visés à l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Elles constituent **le salaire brut annuel au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés**, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans (article 18 des dispositions générales de la présente convention collective). En aucun cas ces valeurs annuelles ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les valeurs des tableaux figurant en annexe sont établies pour un horaire de travail effectif correspondant à la durée légale applicable à l'entreprise. **Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié** et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Ces valeurs annuelles seront applicables **prorata temporis** en cas d'embauche ou de départ du salarié en cours d'année, ou en cas de survenance pour le salarié, pendant l'année, d'une suspension du contrat de travail ou d'un changement de classification ou de catégorie.

**- Assiette et date de comparaison :**

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par les salariés avec les présents barèmes, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts des salaires.

**A L'EXCEPTION :**

- *des primes d'ancienneté,*
- *des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,*
- *de l'indemnité de panier de nuit prévue par la présente convention collective,*
- *des sommes perçues dans le cadre des dispositions légales d'intéressement et de participation, et*
- *des sommes versées à titre de régularisation au titre des R.E.A.G. de l'année précédente.*

Cette comparaison est effectuée pour l'année considérée.

**ENTREPRISES SOUMISES A UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35 HEURES (BASE 151,67H)**

Ces valeurs annuelles de R.E.A.G. base 151,67 heures sont établies pour la durée annuelle correspondant à un **horaire de travail hebdomadaire de 35 heures**.

**Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié.** Elles supporteront, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

**BAREME REAG BASE 151,67 H  
(Horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures)**

**A compter du 1<sup>er</sup> Février 2016**

<b>Niv.</b>	<b>Echelon</b>	<b>Coeff.</b>	<b>OUVRIERS ADM. TECH &amp; AG. MAITRISE AG. MAITRISE D'ATELIER</b>
	1	140	17 701 €
I	2	145	17 739 €
	3	155	17 820 €
	1	170	17 953 €
II	2	180	18 020 €
	3	190	18 216 €
	1	215	18 596 €
III	2	225	19 013 €
	3	240	19 850 €
	1	255	20 738 €
IV	2	270	21 760 €
	3	285	22 961 €
	1	305	24 462 €
V	2	335	26 471 €
	3	365	28 596 €
		395	30 644 €

## **ARTICLE II : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

### **DISPOSITIONS GENERALES :**

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques servent de **base au calcul de la prime d'ancienneté.**

Elles sont déterminées à partir d'une **valeur de point.**

**A compter de la paie de Février 2016,** la valeur du point **durée légale 35H** (base 151,67H) est de **4,52 euros.**

En conséquence, des barèmes distincts de R.M.H. sont établis en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise. Le barème de R.M.H. est établi en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise et comprend les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**Il incombe donc à chaque entreprise d'adapter le barème qui lui est applicable en fonction de l'horaire de travail effectif de ses salariés.**

Par application de l'accord national du 30 janvier 1980, les R.M.H. sont majorées de :

- 5% pour les ouvriers, et
- 7% pour les agents de maîtrise ***d'atelier.***

## **ARTICLE III : PRIME DE PANIER DE NUIT**

Les parties décident de passer la valeur de la **prime de panier de nuit** (prévue à l'article 18 – II de la présente convention) à **7,10 euros à compter du 1<sup>er</sup> Février 2016.**

**ARTICLE IV : FORMALITES DE DEPOT**

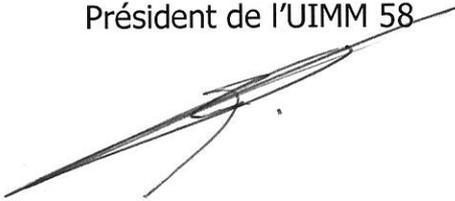
Le présent accord, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et sera déposé dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 Février 2016

Pour l'UIMM Nièvre

M. LESGARDS  
Président de l'UIMM 58



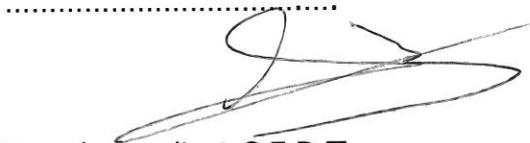
Pour le syndicat C.F.E.-C.G.C.

.....

Pour le syndicat C.F.T.C.



Pour le syndicat C.G.T.- F.O.



Pour le syndicat C.F.D.T.



Pour le syndicat C.G.T.

.....

